



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/2
7 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 12 a) iii) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX EN RAPPORT AVEC DES RECOMMANDATIONS
ET DES DÉCISIONS CONCERNANT, NOTAMMENT :

L'ACTION VISANT À ENCOURAGER L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONSACRÉS DANS
LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ÉTATS
QUI NE SONT PAS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Le respect des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties
aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme

Document de travail complémentaire présenté par M. V. Kartashkin en application
de la décision 1999/28 de la Sous-Commission

[Original : russe]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. RATIFICATION PAR LES ÉTATS DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DES AUTRES CONVENTIONS ÉNONÇANT LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONSACRÉS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	4 - 11	3
II. OBSTACLES POSSIBLES À LA RATIFICATION DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	12 - 14	5
III. MISE EN ÉVIDENCE DES OBSTACLES À LA RATIFICATION DES PACTES ET RECHERCHE DE MOYENS PROPRES À LES SURMONTER.....	15 - 17	5
IV. MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DESTINÉ À ENCOURAGER LES ÉTATS À S'EFFORCER DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES INSCRITS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE ET À RATIFIER LES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME...	18 - 24	6

Introduction

1. Par sa décision 1998/115 du 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant examiné la question du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'action visant à encourager l'acceptation des instruments relatifs aux droits de l'homme, a demandé à M. Vladimir Kartashkin d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les moyens pour la Sous-Commission d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme sont respectés par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière des droits de l'homme et de lui présenter ce document à sa cinquante et unième session.
2. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, ayant présente à l'esprit la nécessité d'étudier plus avant comment encourager les États à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à ratifier les principales conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme, a pris note du document de travail présenté par M. Kartashkin (E/CN.4/Sub.2/1999/29) et l'a prié de poursuivre son travail en la matière, sans incidences financières, et de soumettre un autre document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.
3. Le présent document de travail complémentaire traite des principales questions ayant une incidence directe sur le mandat de la Sous-Commission. Il porte principalement sur les sujets en rapport avec le respect par les États des droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les propositions formulées dans le présent document de travail complémentaire reposent principalement sur le débat que la Sous-Commission a consacré à ce point lors de sa cinquante et unième session.

I. RATIFICATION PAR LES ÉTATS DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DES AUTRES CONVENTIONS ÉNONÇANT LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONSACRÉS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

4. Comme souligné dans le document de travail principal (E/CN.4/Sub.2/1999/29), tous les États sont désormais tenus de promouvoir et protéger les droits et libertés fondamentaux, quel que soit leur contexte politique, économique et culturel.
5. Les droits et libertés fondamentaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été réaffirmés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans un certain nombre d'autres instruments internationaux. Eu égard à la pratique coutumière et conventionnelle des États, nombre de ces droits et libertés ont acquis le caractère de *jus cogens* et lient donc tous les pays du monde. Chaque État est dès lors tenu de les incorporer dans sa législation et de les respecter dans la pratique quotidienne.

6. Dans les constitutions et textes législatifs de divers pays figure une liste de ces droits, réaffirmés à maintes reprises dans les décisions d'organisations internationales universelles ou régionales¹.

7. Une énorme majorité d'États sont désormais parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au début de 2000, 141 États avaient adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 144 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un total de 153 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et 112 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument à avoir été signé et ratifié par la quasi-totalité des pays. Ces chiffres montrent toutefois qu'un nombre non négligeable d'États n'ont toujours pas ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et échappent donc à la surveillance des organes conventionnels de l'ONU chargés.

8. L'attitude des États à l'égard de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peut être illustrée par la situation concernant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont consacré sous forme de traités une série de droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle.

9. À la fin des années 70, durant les années 80 et au début des années 90, le rythme de ratification de ces pactes a été dans l'ensemble assez soutenu avant d'accuser un ralentissement prononcé ces dernières années. Certains États ont même notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur retrait du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du Protocole facultatif s'y rapportant².

10. Les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas encore été ratifiés par : l'Afrique du Sud, Andorre, l'Arabie saoudite, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, Bahreïn, le Bangladesh, le Bhoutan, le Botswana, Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, la Chine, les Comores, Cuba, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Érythrée, Fidji, le Ghana, les îles Cook, les îles Marshall, l'Indonésie, le Kazakhstan, Kiribati, le Libéria, le Liechtenstein, la Malaisie, les Maldives, la Mauritanie, la Micronésie (États fédérés de), le Mozambique, le Myanmar, Nauru, Niue, Oman, le Pakistan, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République démocratique populaire lao, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, le Saint-Siège, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, la Suisse, le Swaziland, le Tadjikistan, les Tonga, la Turquie, Tuvalu et Vanuatu.

¹ Hurst Hannum, "The status of the Universal Declaration of Human Rights in national and international Law". Cet article repose sur un rapport établi par l'auteur du présent document en qualité de rapporteur du Comité sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'*International Law Association*. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 25, Nos 1.2, p. 287 à 397.

² Par exemple, la République populaire démocratique de Corée a annoncé son retrait du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Guyana du Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte.

11. Cette liste fait apparaître que parmi les États n'ayant pas ratifié les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme figurent surtout des pays en développement de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine, dont nombre de pays les moins avancés. Parmi ces mêmes États se trouvent aussi bien des États devenus assez récemment membres de l'Organisation des Nations Unies que des États qui en font partie depuis des décennies.

II. OBSTACLES POSSIBLES À LA RATIFICATION DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

12. Les obstacles à la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont nombreux et varient selon les pays en fonction de leurs particularités politiques, économiques, sociales, culturelles, historiques et autres. Ces obstacles se subdivisent en obstacles à long terme et obstacles faciles à surmonter. Lever les obstacles à long terme suppose des efforts intenses des pays concernés et l'assistance de la communauté internationale dans son ensemble.

13. Parmi les obstacles à long terme susceptibles d'entraver la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il convient de citer, entre autres, l'instabilité politique caractérisant un certain nombre des pays mentionnés, l'absence de traditions démocratiques, l'intolérance religieuse, la faiblesse de la croissance économique voire la récession, un taux de chômage élevé, l'érosion des salaires et traitements.

14. À côté de ces obstacles à long terme délicats à surmonter, dans de nombreux pays interviennent des facteurs à caractère plus général susceptibles d'être surmontés avec facilité, notamment : la méconnaissance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme faute d'une information complète et fiable; les conceptions erronées quant à la nature de leurs dispositions et plus particulièrement quant aux conséquences de la ratification et au fonctionnement du mécanisme de surveillance. La ratification des pactes peut en outre être freinée par des craintes guère fondées concernant la charge économique d'une telle ratification, ses incidences politiques ou des difficultés d'ordre législatif. Ces facteurs peuvent facilement être neutralisés grâce à une action d'information et de sensibilisation à grande échelle et à certaines autres activités.

III. MISE EN ÉVIDENCE DES OBSTACLES À LA RATIFICATION DES PACTES ET RECHERCHE DE MOYENS PROPRES À LES SURMONTER

15. Il faudrait organiser un séminaire à l'intention des États non parties aux pactes en vue de procéder à un inventaire exhaustif des obstacles à la ratification de ces pactes et de rechercher les moyens de les surmonter. Devraient également être invités à y participer les États ayant depuis longtemps ratifié les pactes et accumulé une expérience concrète de leur mise en œuvre, les présidents ou d'autres membres du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales intéressés. La Sous-Commission et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devraient être associés à l'organisation et au déroulement d'un pareil séminaire.

16. Afin de préparer la tenue de ce séminaire, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pourrait solliciter les vues des États concernés et des organisations non gouvernementales intéressées ainsi que recueillir tous les renseignements disponibles sur les obstacles entravant

l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur les obstacles à la ratification des pactes, et sur les mesures prises par les États pour les surmonter.

17. La tenue de ce séminaire aiderait à déterminer les domaines dans lesquels l'assistance des Nations Unies pourrait être utile aux États concernés. Le séminaire devrait déboucher sur la formulation et l'adoption de recommandations spécifiques concernant la fourniture à ces États d'une assistance destinée à répondre à leurs besoins établis ou exprimés, notamment sous forme de coopération technique et de services consultatifs, dans le souci de concourir au respect des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle ainsi qu'à la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

IV. MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DESTINÉ À ENCOURAGER LES ÉTATS À S'EFFORCER DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES INSCRITS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE ET À RATIFIER LES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

18. L'un des buts du séminaire envisagé devrait être de formuler des recommandations concertées relatives à la création d'un mécanisme, permanent ou temporaire, destiné à encourager les États à s'efforcer de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

19. Le document de travail principal contient un projet de résolution soumis par l'auteur prévoyant la création, pour une période de trois ans, d'un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/29, par. 22 à 29 et annexe). Ce groupe de travail aurait notamment pour mission de prier les États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de présenter des rapports sur le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur les mesures législatives et autres prises aux fins de son application et sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur tous facteurs et difficultés restreignant la mesure dans laquelle sont garantis les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration.

20. Le groupe de travail serait en outre chargé d'adresser des recommandations aux États et de faire connaître ses vues sur l'assistance qui pourrait lui être fournie pour répondre à des besoins établis ou exprimés, notamment sous forme de coopération technique et de services consultatifs, afin de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle ainsi que la ratification et la mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres conventions des Nations Unies dans ce domaine.

21. Lors du débat consacré au document de travail principal, certains membres de la Sous-Commission ont exprimé des doutes quant à la nécessité de créer, à un stade aussi précoce, le groupe de travail proposé par l'auteur; il est donc suggéré de se contenter, pour l'heure, d'organiser le séminaire susmentionné, qui pourrait permettre d'atteindre certains des objectifs envisagés dans le projet de résolution de la Sous-Commission intitulé "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de

l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme". Le séminaire devrait donc porter exclusivement sur les questions liées spécifiquement au respect par les États des droits de l'homme et libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que sur les raisons pour lesquelles certains États n'ont pas encore ratifié les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'il en allait autrement, le séminaire se verrait confronté à une surcharge de travail liée à l'examen de nombreuses autres questions et sa réussite s'en trouverait dès lors fortement compromise.

22. Il convient cependant d'avoir à l'esprit que le séminaire proposé ne représente qu'une première étape dans l'examen des questions liées au respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États concernés et à leur non-ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

23. Après le séminaire, la Sous-Commission pourrait, compte tenu des recommandations qui y auront été adoptées, réengager la réflexion sur la possibilité de créer un groupe de travail intersessions ou de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme ainsi que sur tous autres organes susceptibles d'être proposés.

24. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pour devoir et obligation de faire leur possible pour assurer partout le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et mettre en œuvre dans leur intégralité toutes les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'adhésion aussi rapide que possible de tous les États aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme faciliterait sans conteste cette entreprise.
